

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
*RELATIF À LA DÉNOMINATION DES VOIES, DES VOIES DES ECARTS ET PLACES  
PUBLIQUES*

Le maire de la commune de VERDUN EN LAURAGAIS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5 et L 2212-2,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2024 décidant de donner une dénomination officielle aux voies, et places publiques ainsi qu'aux voies des écarts de la commune de VERDUN EN LAURAGAIS,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination des rues, des voies des écarts et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

**Article 2** : Les plaques indicatives en acier émaillé de 45 centimètres de haut sur 25 centimètres de large sont fixées sur la façade des maisons ou murs de clôture formant un angle de rue, place ou carrefour, ainsi qu'en début de voies allant à un écart. Afin de favoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elles sont fixées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée et à deux mètres du sol.

**Article 3** : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

**Article 4** : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6** : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.



Fait à Verdun en Lauragais, le 02/05/2024  
Le maire  
VIDAL Monique